



Berne, le 15 octobre 2025

Révision partielle du 15 octobre 2025 de l'ordonnance du 30 novembre 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (OSIAC ; RS 741.58)

Commentaires

Numéro de document : ASTRA-D-93FF3401/1754



Ch. I

Préambule

Depuis le 1er septembre 2023, le traitement des données personnelles et des données concernant des personnes morales n'est plus fondé sur la loi fédérale sur la protection des données (LPD)¹, mais sur la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)². Il est donc nécessaire d'introduire les art. 57r (« Traitement de données concernant des personnes morales ») et 57s (« Communication de données concernant des personnes morales ») de la LOGA comme nouvelles bases légales.

Art. 4, phrase introductive

Une précision est apportée dans la phrase introductive actuelle avec l'ajout de l'expression « ou à ceux qu'il est prévu d'immatriculer ». Ce complément est nécessaire, car le sous-système SIAC-Véhicules contient des données relatives non seulement aux véhicules immatriculés, mais aussi à ceux dont l'immatriculation est prévue.

Art. 5, titre et al. 1^{bis}

Titre : la notion de « saisie » est ajoutée (« Compétence en matière de saisie et de transmission des données »).

L'OFROU assume de nouvelles tâches de saisie des données non seulement en se procurant des certificats de conformité européens de la base de données européenne EUCARIS et en les saisissant dans le SIAC, mais également en convertissant les certificats de conformité européens sur support papier en un jeu de données électronique et en les saisissant dans le SIAC. La saisie de données doit donc apparaître dans le titre et à l'al. 1^{bis}.

Art. 17, titre et al. 2, 2^e phrase et 4

Dans le texte italien, « *lista* » est remplacé par « *registro* », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Al. 2 : dans le texte italien, « *esame successivo* » est remplacé par « *controllo periodico* ». Dans le texte français, « contrôle subséquent » est remplacé par « inspection ». Ces adaptations rédactionnelles visent à garantir une traduction uniforme du terme « *Nachprüfung* » dans les différentes ordonnances.

Al. 4 : pour chaque véhicule immatriculé sur la base d'un jeu de données électronique concernant un véhicule individuel, l'OFROU publie régulièrement sur son portail en ligne « Fiche de données électronique » les données initiales du véhicule ainsi que les coordonnées des constructeurs et des importateurs qui ont préalablement donné leur accord écrit à la publication de ces dernières. Ces données concernant les véhicules sont utilisées à des fins d'information par les acteurs impliqués dans le processus d'immatriculation (importateurs, garages, services des automobiles, etc.).

Art. 19, al. 3

Le nouvel al. 3 constitue la base légale pour l'obtention de certificats de conformité européens électroniques de la base de données européenne EUCARIS. Aucune donnée suisse relative à des personnes ou à des véhicules n'est transmise à l'étranger.

Ch. II

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

¹ RS 235.1

² RS 172.010